

Consultation de la Commission locale d'information de Cadarache
sur les demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement
de l'INB n°32 (ATPu) et de l'INB n°54 (LPC)

Le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base prévoit que le préfet consulte la commission locale d'information (CLI) sur les dossiers de demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des installations nucléaires de base, soumises à enquête publique. Pour être pris en considération, l'avis de la commission doit être communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Par courrier en date du 24 avril 2008, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a communiqué à la Commission Locale d'Information (CLI) de Cadarache les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des INB 32 et 54 exploitées par le CEA à Cadarache. Les enquêtes publiques se sont déroulées du 9 juin au 9 juillet 2008.

L'assemblée générale de la CLI réunie le 23 avril 2008 a donné délégation au Conseil d'administration pour prendre l'avis de la CLI et a constitué un groupe de travail pour l'étude des dossiers d'enquête publique. Ce groupe de travail était composé des personnes suivantes :

- Madame Foucher, représentante de l'association Fare-Sud,
- Monsieur Galizi, expert,
- Monsieur Massimino, représentant du syndicat CGT PACA,
- Madame Mercat, conseillère municipale de Beaumont-de-Pertuis.

Le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises :

- le 21 mai à Cadarache (en présence des représentants de l'exploitant) ;
- le 3 juin à Cadarache, pour une visite des installations INB 32 et INB 54 et une rencontre avec les représentants du CHSCT (en présence des représentants de l'exploitant) ;
- le 10 juin à la mairie de Saint-Paul-lez-Durance, pour une rencontre avec les commissaires-enquêteurs ;
- le 25 juin à la mairie de Saint-Paul-lez-Durance, pour l'élaboration d'un avant-projet d'avis ;
- le 9 juillet au château de Cadarache, pour la finalisation du projet d'avis (en présence des représentants de l'exploitant).

Les membres du groupe de travail ont en outre pu poser leurs questions au CEA/Cadarache par courrier électronique.

Le projet d'avis établi par le groupe de travail a été transmis le 27 juin 2008 aux membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration s'est réuni le 9 juillet à 10h30 au Château de Cadarache pour prendre la décision portant avis de la CLI.

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE

Objet : Demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des INB 32 (ATPu) et 54 (LPC)

Eu égard aux missions de la CLI telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la Commission locale d'information de Cadarache a fait porter tout particulièrement son attention sur les parties 4 (étude de dangers) et 5 (étude d'impact) des deux dossiers d'enquête publique.

Ses observations sont les suivantes : (les références indiquées sont identiques pour les deux dossiers)

Etudes de dangers

La CLI observe que les études de dangers des deux dossiers présentent de grandes similitudes.

Concernant les études de dangers, la CLI de Cadarache note avec satisfaction que l'exploitant nucléaire a choisi le démantèlement immédiat des installations en utilisant le personnel déjà affecté aux installations.

Dans la partie 1 des études de dangers, alors que les différents risques liés à la sécurité sont énumérés (pièce 4, partie 1, § 4.3.2), la CLI observe que le risque lié au travail en hauteur n'est pas traité dans la partie 2.

Or, lors de sa visite des installations le 3 juin 2008, la CLI a constaté que ce risque est bien présent dans les deux installations. La CLI demande des précisions sur ce point.

La CLI constate que bien que les dossiers portent sur des demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif, il est cependant indiqué dans le dossier ATPu que « *les installations liées aux activités de développement appliqué au procédé de fabrication du combustible qui mettent en œuvre exclusivement de l'oxyde d'uranium appauvri ou naturel, sont maintenues en service* » (pièce 4, partie 1, § 5.3).

La CLI souhaite avoir des précisions sur cette activité maintenue et notamment en connaître la durée.

Par ailleurs, il est indiqué dans les deux dossiers : « *Pour les autres opérations, le maître d'œuvre peut confier à des entreprises extérieures des prestations de travaux et d'études* » (pièce 4, partie 2, § 2.1.2).

La CLI souhaite connaître plus précisément quelle est la nature des prestations concernées et quelle est la garantie d'un contrôle rigoureux du déroulement des opérations par l'exploitant nucléaire, afin d'éviter des situations pouvant amener à des incidents notables.

Concernant les risques d'exposition externe (pièce 4, partie 2, § 3.1.2), la CLI considère qu'il serait opportun de fixer dès le départ une limite de dose journalière individuelle pour les opérations les plus pénalisantes du point de vue de la dosimétrie.

Il ressort de la comparaison entre les dossiers ATPu et LPC que les risques semblent nettement plus importants pour l'ATPu où le démontage des BAG se fait sous azote et où existe un réseau d'extinction en CO₂, ce qui n'est pas le cas pour le LPC. De plus, l'accident enveloppe retenu rejeterait 0,8 g de plutonium dans l'atmosphère pour l'ATPu (pièce 4, partie 2, § 4.1.2) et 0,6 g pour le LPC (pièce 4, partie 2, § 4.1.2). Les doses efficaces seraient donc différentes. Dans les deux cas, une restriction temporaire de consommation de légumes feuilles serait mise en place jusqu'à 5 km. Par ailleurs, les doses collectives et individuelles pour 2006 et 2007 sont plus élevées à l'ATPu qu'au LPC.

Concernant le tableau 4.2 - 3 « *Indicateurs de sécurité de l'établissement AREVA-NC* » (pièce 4, partie 2, § 6.4), la CLI considère que ce tableau indiquant l'ensemble du personnel affecté aux « chantiers pilotes de démantèlement » est insuffisamment détaillé : il serait utile de distinguer les Taux de Fréquence et les Taux de Gravité liés aux accidents de travail avec arrêt, pour les différentes catégories de personnel (CEA, AREVA et entreprises extérieures) et donner les nombres d'heures travaillées pour les 200 personnes affectées, notamment pour les salariés sous contrat à durée indéterminée de chantier (CDIC).

Etudes d'impact

Concernant les études d'impact, la majeure partie des documents correspond à une reprise de documents de l'instruction réglementaire des autorisations de rejets relatives à ces installations. Les choix de démantèlement proposés par l'exploitant nucléaire ne modifient pas les niveaux des autorisations de rejets en exploitation. Par conséquent la plupart des enjeux pour l'environnement associés aux présents dossiers ne sont pas nouveaux.

En ce qui concerne la climatologie (pièce 5, partie 1, § 2.1), les données présentées s'arrêtent en 2001. Il est regrettable que l'épisode de la sécheresse de l'année 2003, et son impact sur les valeurs extrêmes relevées, ne soit pas ainsi pris en compte.

Concernant la rose des vents (partie 1, pièce 5, § 2.1.5), il serait souhaitable pour une meilleure compréhension qu'elle soit superposée à une carte géographique. Cette demande avait été faite à l'occasion des enquêtes publiques relatives aux projets RJH, Agate et Magenta en 2006. Il est regrettable qu'elle n'ait pas été prise en compte dans les présents dossiers.

Concernant la sismologie (pièce 5, partie 1, § 2.3), la réglementation retient la possibilité d'un séisme (SMS) de magnitude 7 à 18 km de distance engendrant une intensité de IX et correspondant à une rupture totale de la faille de la moyenne Durance (pièce 5, partie 1, § 2.3.3).

La CLI souhaite savoir sur quelle base cette distance de 18 km a été choisie.

Concernant l'état initial des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques de l'environnement (pièce 5, partie 1, § 2.7), la CLI constate qu'aucun résultat de mesures n'est présenté au titre de la surveillance du milieu terrestre. Elle souhaite avoir communication des mesures existantes.

Concernant le milieu aquatique (pièce 5, partie 1, § 2.7.2), la CLI fait la même demande pour ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines brutes (non filtrées).

Concernant les déchets produits (pièce 5, partie 1, § 3.5), une incertitude demeure sur leur évolution dans l'avenir, car, à ce jour, la CLI observe l'absence de décision concernant l'arasement des bâtiments avec mise en décharge des matériaux ou recyclage de ceux-ci.

Concernant l'impact des rejets radioactifs (pièce 5, partie 1, §4), le tableau 5.1-21 *Taux de présence et de consommation à tous les points sauf le hameau*, définit le régime alimentaire des adultes et des enfants. Or le fromage de chèvre n'apparaît pas alors qu'il s'agit d'un aliment très consommé en Provence. De plus, les enfants de 1 à 2 ans ne sont pas pris en compte dans la consommation de viande de mouton, alors qu'ils peuvent en consommer sous forme hachée.

Concernant l'impact des rejets atmosphériques (pièce 5, partie 1, §4.2.5), la dose estimée à 50 ans de fonctionnement est la même que celle après un an de fonctionnement. La CLI demande si cette dose n'est pas sous-estimée compte tenu de l'augmentation des becquerels dans le sol après 50 ans, comme l'indique le tableau précédent 5.1-23 *Concentration dans l'air et dans le sol*. En effet, elle demande si la remise en suspension du plutonium n'augmente pas l'impact dû à l'inhalation qui est la voie de contamination la plus importante (97%).

Selon le tableau 5.1-39 *Répartition des doses par voie d'exposition au hameau* (pièce 5, partie 1, §7.2.2), l'irradiation externe par le panache et le dépôt ont un impact égal pour les adultes et les enfants. De plus, dans les 5 tableaux suivants, l'impact apparaît généralement inférieur pour les enfants. La CLI s'étonne de ces valeurs, considérant que chez les enfants les tissus sont en développement et devraient donc être plus sensibles.

Pour ces calculs, le modèle utilisé pour la respiration (pièce 5, partie 1, §8 [6]) remonterait à 1994, et celui qui concerne l'exposition externe (pièce 5, partie 1, §8 [7]) à 1993. La CLI demande s'il n'existe pas des modèles plus récents, sachant que la dose limite pour le public a été divisée par 5 (1 mSv) dans les dernières années, probablement en raison d'une réévaluation des effets des radionucléides sur la santé.

En ce qui concerne les rejets chimiques (pièce 5, partie 1, § 5.1), la CLI observe que les impacts évalués sont très faibles et qu'aucune substance n'a d'effets cancérogènes répertoriés.

Concernant les effluents liquides, la CLI observe que selon l'exploitant nucléaire, les effluents radioactifs générés sont équivalents à ceux générés lors de la phase d'exploitation (pièce 5, partie 2, § 2.3.4).

Concernant les compétences de l'exploitant en matière de démantèlement et les opérations antérieures menées, d'une façon générale les éléments présentés mériteraient d'être enrichis par une analyse du retour d'expérience en matière d'incidents (par exemple l'opération de démantèlement de UP1 à Marcoule qui a permis l'évacuation de plus d'une centaine de boîtes à gants et une vingtaine de cuves et autres appareillages).

Les études d'impact font apparaître entre les deux dossiers les différences suivantes :

- des effluents liquides industriels d'une quantité presque égale au double pour l'ATPu,
- des effluents aériens de $1,94 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ pour l'ATPu et de $5,46 \cdot 10^8 \text{ m}^3$ pour le LPC. La différence étant dans les mêmes proportions en ce qui concerne l'activité radiologique,
- le volume des déchets est 4 fois plus important pour l'ATPu,
- sur le plan chimique, l'ATPu rejette plus de métaux.

Cependant, les termes sources sont identiques ainsi que les calculs d'impact pour les deux installations.

La CLI souhaite connaître la raison de cette identité.

La CLI constate que rien n'est indiqué en ce qui concerne la conservation des documents et rapports concernant les différentes phases d'exploitation, d'assainissement et de démantèlement des installations. La CLI de Cadarache, particulièrement attentive au suivi historique des installations nucléaires de base de Cadarache, souhaiterait connaître les dispositions générales prévues pour assurer la conservation de toutes les données historiques relatives à la vie des installations nucléaires françaises.

En conclusion, la CLI de Cadarache fait les constatations suivantes :

- **les documents soumis au public sont clairs,**
- **il n'y aura pas d'évolution significative de l'impact sur l'environnement et la santé du public,**
- **les opérations délicates de démantèlement seront préférentiellement confiées au personnel d'AREVA,**
- **les réponses apportées par l'exploitant aux questions de la CLI sont satisfaisantes mais incomplètes.**

La CLI souhaite connaître l'évaluation du coût total des opérations de démantèlement.

LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE DONNE UN AVIS FAVORABLE AUX DEMANDES D'AUTORISATION DE MISE A L'ARRÊT DEFINITIF ET DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS INB 32 (ATELIER DE TECHNOLOGIE DU PLUTONIUM) ET INB 54 (LABORATOIRE DE PURIFICATION CHIMIQUE) SOUS RÉSERVE QU'IL SOIT RÉPONDU AUX DEMANDES D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRES FORMULÉES DANS LES OBSERVATIONS.